

L'indemnité de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA)

La GIPA est un dispositif général permettant de compenser la perte du pouvoir d'achat sur le traitement des agents publics.

Ce dispositif est applicable depuis 2008.

I. Le principe

La GIPA est une compensation salariale en cas de décalage entre l'augmentation du traitement indiciaire et l'indice des prix à la consommation.

Si le traitement indiciaire brut a évolué moins favorablement que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée aux agents concernés.

La GIPA résulte donc d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac en moyenne annuelle sur la même période.

Si l'agent remplit les conditions, un montant indemnitaire brut correspondant à la perte du pouvoir d'achat constatée, lui est obligatoirement versé par l'employeur.

L'indemnité est versée en une seule fois par an, au titre de l'année pendant laquelle l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

II. Les agents concernés

- Les fonctionnaires relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non complet rémunérés pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans de référence. Sont donc concernés les agents ayant bénéficiés, entre temps, d'un congé parental, d'une disponibilité de moins d'un an sur la période de référence. Les agents en congé maladie, en maladie professionnelle ou en accident de travail sont également concernés.
- Les agents contractuels en CDD ou en CDI rémunérés pendant cette période de référence de 4 ans par un même employeur et rémunéré sur un indice¹.

Par ailleurs, les fonctionnaires et stagiaires doivent détenir, un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors échelle B. Les agents contractuels doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

NOTA : Sont concernés les fonctionnaires bénéficiaires d'un maintien d'indice à titre personnel : il convient ici d'effectuer le calcul de la GIPA sur la base du TIB effectivement perçu ("indice maintenu") aux deux bornes de la période de référence (*QE n°77430 publiée au JO AN du 20/12/2011*).

Sont exclus du dispositif :

- Les agents rémunérés en référence à un indice majoré supérieur à la hors-échelle B,
- Les agents ayant changé de statut au cours de la période de référence. Ainsi, un agent contractuel devenu fonctionnaire, ne sera pas éligible au versement de la GIPA. Les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de référence de 4 ans, être restés respectivement fonctionnaires et agents contractuels. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L352-4 (personnes handicapés) et L326-10 (PACTE) du Code général de la fonction publique,

¹ Les agents contractuels de l'Etat, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application de l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont réputés remplir cette condition.

- Les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence (à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégories C et B),
- Les agents ayant subi une sanction disciplinaire qui a entraîné une baisse de leur traitement indiciaire,
- Les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- Les agents en congé de formation professionnelle,
- Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage, assistante maternelle, agent de SPIC ayant un statut privé).

III. Les modalités de versement

Règle de calcul

La formule à appliquer est la suivante :

Montant brut de la GIPA² = TIB³ de l'année de début de la période de référence X (1 + inflation sur la période de référence) - TIB de l'année de fin de la période de référence

Le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

Sont exclus de la détermination du montant de la GIPA les éléments suivants :

- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement (SFT),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents⁴.

Il ne faut tenir compte que du traitement indiciaire lié à l'échelon détenu par l'agent.

Le taux d'inflation à prendre en compte est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité, celle-ci est assujettie aux cotisations :

Concernant les fonctionnaires CNRACL :

- L'indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension CNRACL.
- L'indemnité entre dans l'assiette de :
 - La CSG,
 - La CRDS,
 - La RAFP, sans que le plafond des 20 % lui soit applicable⁵.

Concernant les agents IRCANTEC :

- L'indemnité soumise à toutes les cotisations et contributions

NOTA : L'indemnité est imposable.

² Un simulateur est disponible sur notre site internet www.cdg28.fr

³ Traitement indiciaire brut.

⁴ Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.

⁵ L'indemnité dite de GIPA fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au RAFP sans que le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut (TIB) prévu pour les autres primes et indemnités ne soit opposable.

Mise à jour août 2023

Le versement

Si les agents remplissent les conditions précédemment indiqués, l'indemnité doit obligatoirement être versée en une fois au plus tard au 31.12 de l'année N.

Le versement de cette indemnité est obligatoire. Une délibération n'est pas nécessaire. Un arrêté individuel d'attribution doit toutefois être établi⁶.

Quelques cas particuliers de versement

➤ *Les agents à temps non complet ou exerçant leur mission à temps partiel*

Pour les agents ayant effectués une période de travail à temps partiel ou à temps non complet sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

S'agissant des agents exerçant leur activité à temps partiel, il convient de prendre en compte la **quotité travaillée** et non de la quotité rémunérée. Ainsi, l'indemnité de GIPA d'un agent à temps partiel pour une quotité de 80 % sera proratisée par rapport à 80 % (quotité travaillée) et non à 6/7e (quotité rémunérée).

Cas particuliers des agents ayant plusieurs employeurs (intercommunaux, pluricommunaux) : Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations par référence à un indice versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

➤ *Les fonctionnaires ayant eu une mobilité pendant la période de référence*

Lorsqu'un agent fonctionnaire a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la GIPA à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

➤ *Les agents en position de détachement (sur emploi autre que fonctionnel)*

Pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.

Il convient également de noter que la réduction du traitement à la suite de la réintégration d'un fonctionnaire détaché dans son grade d'origine ne constitue pas une réduction du pouvoir d'achat imputable à l'inflation et susceptible d'ouvrir droit à la GIPA (CAA de Nantes, 31 mai 2016, req. n°14NT02436).

➤ *Les fonctionnaires en position de disponibilité*

Si l'agent a été en disponibilité à l'intérieur de la période de référence et que la durée de sa disponibilité était inférieure à un an, l'agent peut prétendre au versement de la GIPA s'il remplit les autres conditions précédemment indiquées.

En effet, si la disponibilité a été supérieure à un an, l'agent n'a donc pas été rémunéré au moins 3 ans sur la période de référence, il ne remplit donc pas les conditions.

⁶ Modèle d'arrêté disponible sur notre site internet www.cdg28.fr
Mise à jour août 2023

Par ailleurs, si l'agent est en disponibilité à la date du 31 décembre de l'année de fin de la période de référence, l'agent ne remplit pas les conditions pour pouvoir prétendre au versement de la GIPA dans la mesure où il n'est pas en activité à la date du 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

➤ *Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)*

L'agent doit avoir occupé un emploi de manière effective. Ainsi, un agent momentanément privé d'emploi et pris en charge par un centre de gestion ne peut se voir attribuer la GIPA (CAA Nantes 15 oct. 2015 n°14NT00642).

➤ *Les agents en congé de maladie ou exerçant leur mission à temps partiel thérapeutique*

Le calcul de la GIPA ne tient pas compte des diminutions de traitement liées à la maladie. Un agent congé de maladie peut donc prétendre au versement de la GIPA s'il remplit les conditions d'attribution.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'agent perçoit de l'intégralité du son traitement, aucun abattement n'est donc appliqué pour le versement de cette indemnité.

➤ *Les agents partis à la retraite*

Les agents en activité sur la période de référence peuvent percevoir la GIPA.

Toutefois, si l'agent est parti en retraite avant 31 décembre de l'année de fin de la période de référence, il ne remplit pas les conditions puisqu'il ne détenait plus d'indice au 31 décembre de l'année N, la GIPA ne peut donc pas lui être versée.

Références :

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n°2023-1101 du 11 août 2023 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 11 août 2022 fixant au titre l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat